

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1422 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

Après la deuxième occurrence du mot :

« des »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 40 :

« friches, des ruines, ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de clarifier la notion de 'terrains nus' afin d'éviter toute ambiguïté sur le champ d'intervention des SAFER. Il est à présent clair que les SAFER peuvent intervenir sur les terrains qui sont laissés à l'abandon (friches, etc.) ou les terrains sur lesquels se trouvent des installations temporaires ; état ou occupations qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.